

27/06/02 (A)

Réf. no. 552/2002
du 28 juin 2002
à 10h00

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 28 juin 2002, tenue par Nous Odette PAULY, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Claudine SCHÜMPERLI.

DANS LA CAUSE

E N T R E

- 1) Maître Charles WALHIN, avocat, demeurant à B-1060 Bruxelles, 35, rue de Suisse, pris en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de Monsieur C) , ayant demeuré en dernier lieu à B- (...) , (...) , décédé le 10.12.1998,
- 2) Maître Bert BEELEN, avocat, demeurant à B-3000 LOUVAIN, 24, Lipsiusstraat, pris en sa qualité d'administrateur provisoire de la dame F) , sans état, demeurant à B- (...) , (...) , sinon sans domicile ni résidence connus,
- 3) Maître Frédéric DE VULDER, avocat, demeurant à B-1060 Bruxelles, 35, rue de Suisse, en sa qualité de curateur de la succession de Monsieur C) ,

élisant domicile en l'étude de Maître René WEBER, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses comparant par Maître René WEBER, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T

- 1. la société anonyme de droit luxembourgeois S.A., établie et ayant son siège social à L- (...) , (...) , représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...) ,
- 2. Madame H) , sans profession connue, demeurant à B- (...) , (...) , prise en sa qualité d'actionnaire alléguée de la société anonyme S.A., préqualifiée,
- 3. Monsieur V) , homme d'affaires, demeurant à B- (...) , (...) , pris en sa qualité d'actionnaire allégué de la société anonyme S.A., préqualifiée,
- 4. Maître J.) , avocat à la Cour, demeurant à L- (...) , pris en sa qualité d'administrateur de la société S.A.,

5. Monsieur T) , licencié en sciences économiques, demeurant à L-
(...)
6. Madame R) , employée privée, demeurant à B- (...)
(...)

parties défenderesses sub 1), sub 4), sub 5) + sub 6) comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 2) comparant par Maître Marc THEWES, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 3) comparant par Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique extraordinaire des référés du vendredi matin, 14 juin 2002, Maître René WEBER donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa les moyens de sa partie;

Maître Patrick KINSCH, Maître Marc THEWES et Maître Jean-Louis SCHILTZ répliquèrent;

L'affaire fut refixée à l'audience publique extraordinaire des référés du mercredi, 19 juin 2002, lors de laquelle les mandataires des parties respectives furent entendus en leurs explications;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg des 8 et 24 avril 2002 Me Charles Walhin en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de

C) et Me Bert Beelen en sa qualité d'administrateur provisoire de F) ont fait donner assignation à la société anonyme SCL), à H) , à V) , à J.) à T) et à R) à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour y voir nommer un séquestre des deux titres représentatifs chaque fois de 325 actions détenus par H) et V) , pour voir nommer un administrateur provisoire de la société anonyme SCL) .

Par conclusions du 14 juin 2002 Me De Vulder a déclaré reprendre la présente instance en remplacement de Me Walhin, étant donné que suivant jugement du 23 avril 2002 il a été nommé curateur à la succession vacante de C) .

Les demandeurs exposent que le 12 décembre 1998 est décédé C) , de son vivant promoteur immobilier, que par ordonnance du 17 novembre 1999 un administrateur provisoire à la succession vacante a été nommé, E) fils unique du décédé, ayant renoncé à ladite succession, que C) avait réuni entre ses mains une propriété immobilière dont la valeur était estimée en 1987 à 12 millions d'euros permettant de réaliser un projet immobilier de 100 hectares en Andalousie, que le 24 mars 1987 C) a fait constituer à Luxembourg la société anonyme holding SCL) qui détenaient des prises de participation dans les sociétés espagnoles, notamment la société SCL2) S.A., propriétaires des prédicts terrains, que le 19 juin 1998

C) a signé devant notaire un acte sous seing privé transmettant 51% des actions de la société anonyme SCL) à son épouse divorcée F) , en conservant pour lui-même 49 %, qu'il est prévu dans cet écrit qu'à son décès 39 % de ces action seront dévolues à son fils et 10 % à une dénommée I) , que E) a marqué son accord sur cet écrit, qu'après le décès de C) à l'assemblée générale de la société anonyme SCL) du 20 décembre

1999 il s'est avéré que F) détenait l'ensemble des titres au porteur de ladite société, qu'elle les a transférés à des tiers, que suivant ordonnance du 24 mai 2000 E) se fit désigner administrateur provisoire de la personne et des biens de sa mère, par ordonnance du 7 mars 2001 il fut remplacé, que lors de l'assemblée générale de la société Soc 2) du 2 février 1999 E) a été désigné administrateur de cette société et qu'en cette qualité il a réalisé entre le 13 avril 1999 et le 19 octobre 2000 la vente de terrains pour la valeur de 7.323.080,54 euros, que lors de l'assemblée de la société Soc 1) du 23 février 2001 les deux titres représentatifs du capital étaient détenus par H) épouse E) et par V), qu'il résulte des rétroactes que cette détention est précaire et équivoque, que d'après les dispositions de C) au moins 39% des parts de la société Soc 1) devraient se trouver dans sa succession et 51 % dans le patrimoine de F), qu'il importe d'éviter que ces actions ne soient vidées de leur substance et de leur valeur par aliénation des terrains par le biais de la société Soc 2).

Les demandeurs basent leur demande en nomination d'un séquestre sur l'article 1961 du Code civil, ainsi que sur l'article 933 et subsidiairement sur l'article 932 du NCPC.

Suivant l'article 1961 du code civil, les tribunaux peuvent ordonner le séquestre d'une chose mobilière dont la propriété est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes. Il est admis que cette mesure peut également être ordonnée en référé en cas d'urgence (CSJ, 22.4.70, Pas 21, p.234) et à condition que cette mesure ne déroge pas au droit de propriété. Cette mesure est encore susceptible d'être ordonnée en référé s'il existe un différend sérieux entre parties (Jurisclasseur, Proc. civ. Référé, fasc. 234, no 20), étant entendu que le juge des référés ne saurait se livrer à une analyse du fond du droit.

En l'espèce les demandeurs soulèvent qu'il y a une contestation sérieuse sur la détention des parts sociales de la société anonyme Soc 1) par les parties défenderesses H) et V)

En droit ce moyen s'analyse en une contestation sur le caractère de la possession des titres par les parties défenderesses.

En l'occurrence il résulte des pièces produites en cause qu'en novembre 1992 une société Soc 3) LTD détenait 648 actions représentatifs du capital de la société anonyme Soc 1), que la société Soc 3) était représentée par F); que le 26 janvier 1999 cette dernière se présentait comme actionnaire de la société Soc 1) détenant 648 actions, qu'il en est de même le 20 décembre 1999, que ce même jour elle s'est fait délivrer deux titres représentatifs chacun de 325 actions de la société anonyme Soc 1), que le 27 décembre 1999 F) déclare avoir transféré toutes les actions à des tiers, que le 23 février 2001 H) épouse E) et V) se présentent en qualité d'actionnaires détenant chacun la moitié des parts sociales de la société anonyme Soc 1).

Les demandeurs soutiennent que C) était le bénéficiaire économique de toutes les actions de la société anonyme (SocA) ; qu'après son décès 51% des ces actions revenaient à F) et 41 % revenaient à la succession de C) , ceci en vertu de l'écrit du de cujus du 19 juin 1998.

Il est constant que le capital de la société (SocA) est représenté par des actions au porteur.

La règle de l'article 2279 du code civil a été étendue aux titres au porteur qui se transmettent par simple tradition manuelle. En vertu de la portée de cette règle une veuve ayant la possession de titres au porteur n'a pas à prouver à l'égard de la succession l'origine de ces meubles, sa seule possession valant titre (Civ. 1^{re}, 11 juin 1991 Bull. civ. I no 199).

En l'occurrence il est acquis que F) : avait en 1999 la possession de 648 actions de la société anonyme (SocA) . A défaut de signature par F) : de l'écrit du 19 juin 1998, celui en lui est pas opposable et n'affecte pas sa possession.

Par ailleurs la démonstration de la propriété des actions litigieuse dans le chef de C) : résulterait uniquement de l'attestation de G) . Même à accorder crédit à ces déclarations il n'est pas exclu qu'avant son décès C) a transmis toutes les parts à son épouse divorcée, d'autant plus qu'il résulte de la déposition de G) que le de cujus n'avait pas confiance dans les capacités de son fils.

Comme l'administrateur provisoire de F) : n'a pas introduit d'action tendant à l'annulation des actes de transmission des parts sociales aux parties défenderesses pendant la période se situant entre le 20 et le 27 décembre 1999, ces cessions restent valables.

En outre ni l'administrateur provisoire de la succession vacante, ni le curateur de cette dernière n'ont intenté d'action en revendication contre F) pour avoir acquis de mauvaise foi les titres litigieux en montrant que sa possession n'était pas non équivoque ou contre les actuels détenteurs, les parties défenderesses H) et V) , en établissant que leur possession manque des caractères requis pour faire présumer une transmission de propriété. En vertu des articles 2230 et 2268 du code civil, les parties défenderesses H) et V) sont par ailleurs présumées posséder les titres de bonne foi et à titre de propriétaire.

Partant dans ces conditions les demandeurs n'ont pas apporté la preuve du caractère litigieux de la propriété des actions et la demande en nomination de séquestre est à déclarer irrecevable.

Les demandeurs requièrent la nomination d'un administrateur provisoire de la société anonyme (SocA) au motif qu'à partir de l'assemblée du 20 décembre 1999 le conseil d'administration de la société anonyme (SocA) n'était plus le mandataire des véritables bénéficiaires des droits attachés aux actions de la société et qu'il n'est pas exclu qu'il ait agi contre les intérêts de la société.

L'intervention du juge des référés aux fins de désignation d'un administrateur doit reposer sur des faits concrets susceptibles de motiver une telle désignation, étant entendu qu'il n'incombe pas aux juridictions de se substituer aux organes de la société, mais d'aider au redressement de son fonctionnement, si celui-ci est paralysé ou faussé ou risque de l'être (Le juge des référés et le droit des sociétés par Guy Horsmans, Revue pratique des sociétés, 1969, no.16). Au regard de ces critères, il convient d'examiner si en l'espèce il existe un trouble suffisamment grave pour justifier la nomination d'un administrateur provisoire.

En vertu de l'article 6 des statuts de la société anonyme (S.A.) le conseil d'administration est élu pour un terme qui ne peut excéder six ans.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 1999 les défendeurs T) , J.) et D) ont été nommés administrateurs.

Il résulte des développements qui précèdent qu'à ladite assemblée du 20 décembre 1999 F) se présentait comme actionnaire détenant 648 actions de la société anonyme (S.A.) , de

A défaut de contestation sérieuse affectant la possession et la propriété desdites parts sociales ces administrateurs ont été régulièrement nommés et leur mandat ne peut être mis en doute.

En considération de ces développements la demande en nomination d'un administrateur provisoire est à déclarer irrecevable.

P A R C E S M O T I F S

Nous Odette PAULY, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

recevons la demande en la forme;

donnons acte à Me De Vulder qu'il reprend la présente instance en remplacement de Me Walhin;

nous déclarons compétent pour en connaître;

déclarons la demande irrecevable;

mettons les frais de l'instance à charge des demandeurs.